

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2008

RÉTENTION DE SÛRETÉ - (n° 442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 93

présenté par
M. Blisko, M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 44 de cet article, après les mots :

« peut être renouvelée »,

insérer les mots :

« , dans les limites fixées par l'article 723-29, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renouvellement indéfini d'une mesure privative de liberté doit être proscrit. Même la loi du 12 décembre 2005 a su respecter cette règle fondamentale.